

INFORMATION MILITAIRE

par M. GIACENTI

LE MINISTRE A REPONDU ...

Stages effectués au titre de la protection civile.

M. LEGARET expose à M. le Ministre des armées que, par deux circulaires d'Avril et de Juillet 1959, il indiquait qu'en vertu de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 Janvier 1959, les stages de protection civile étaient désormais assimilés à des stages ou périodes d'exercices ordinaires et que les officiers de réserve pouvaient y être convoqués d'office dans la limite des périodes imposées par la loi. Une nouvelle circulaire du 28 Août 1959 complétant les précédentes sur les modalités de convocation à ces stages de protection civile précisait: "les ordres de mission ne donneront droit ni à la solde, ni aux indemnités militaires". Il lui demande comment il entend concilier cette dernière disposition de la circulaire du 28 Août 1959 avec l'article 16 de la loi du 1er Décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve d'après lequel "pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée d'active dans la même situation". (Question du 10 Mai 1960).

Réponse.- Il est exact que les stages effectués au titre de la protection civile par des réservistes encore soumis aux obligations militaires doivent être assimilés à des périodes d'exercices militaires. Mais cette assimilation ne s'entend qu'en matière de durée des obligations imposées par la loi relative au recrutement de l'armée et de décompte des activités exigées pour l'avancement. Ces stages pour la protection civile sont accomplis au profit du ministère de l'intérieur (service national de la protection civile): les rémunérations accordées, pendant la durée de ces stages, aux réservistes visés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc s'imputer sur le budget du ministère des armées. En conséquence, l'alignement de ces rémunérations sur les droits à la solde et aux indemnités de frais de déplacement prévus par la loi n° 56-1224 ne relève pas de la compétence du ministre des armées.

Périodes d'instruction.

M. LUX expose à M. le Ministre des armées qu'un certain nombre de réservistes de profession agricole viennent d'être informés par les directions du recrutement qu'ils auront à effec-

tuer une période d'instruction de dix jours au courant du mois de Juin prochain, et que les dates prévues coïncident justement avec la période des grands travaux en agriculture. Il lui stipule qu'une absence prolongée de l'exploitant, qui est très souvent également l'unique travailleur sur sa ferme, nuirait gravement à la bonne marche de l'exploitant et occasionnerait, dans la plupart des cas, des préjudices irréparables. Il lui demande:

1°- si les services du recrutement ne tiennent pas compte de la profession des réservistes dans leur convocation aux périodes d'instruction;

2°- s'il n'envisage pas d'accorder à tous les agriculteurs, convoqués pendant la saison des grands travaux et qui déposent une demande de sursis, le report de leur période d'instruction jusqu'à l'hiver. (Question du 26 Avril 1960).

Réponse.- La loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'armée dispose, en son article 49, que "les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié". Les demandes individuelles d'exemption, accompagnées des pièces justificatives du cas de force majeure invoqué, doivent être adressées au commandant de la subdivision dont dépendent les intéressés. En ce qui concerne les convocations, il n'est pas toujours possible de prendre en considération la profession des réservistes, et il est extrêmement rare de pouvoir donner entière satisfaction en cette matière, à tous les personnels en cause. Néanmoins, en fixant la date des périodes d'exercice, les commandants de région, en accord avec les autorités administratives compétentes, tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux, notamment des époques de travaux agricoles.